

GE_GERICHTE P/3745/2016 vom 30. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3745_2016

FR: GE_GERICHTE P/3745/2016 du 30 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/3745/2016 del 30 gennaio 2020

Regeste

CALOMNIE;CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.174; CP.173; CP.14; CP.34.al1.leta; CP.42.al1.leta; CP.49.al2; CPP.433.al1

Erwägungen

E. 40

minutes d'activité de collaboratrice à CHF 400.-/heure, audience d'appel incluse et TVA en sus, pour un montant total de CHF 3'355.40. D. A_____, de nationalité suisse, est né le _____ 1969. Célibataire et sans enfants, il dispose d'une formation d'ingénieur OTS et est administrateur de deux sociétés inactives. Sans revenu depuis plusieurs années, il est aidé financièrement par des tiers. Il a des dettes, dont le montant lui est inconnu. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné : - le 8 août 2012 par le Tribunal correctionnel de J_____ [France] à une amende de EUR 400.- pour infractions aux articles 91 al. 1 2e phrase et 95 al. 1 let. a LCR ; - le 28 novembre 2012 par le Tribunal de police de Genève à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à CHF 70.- l'unité, ainsi qu'à deux amendes de CHF 250.- et CHF 1'200.- pour infractions aux art. 91 al. 1 2e phrase LCR et 90 ch. 1 LCR ; - le 29 juillet 2016 par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP), injure (art. 177 al. 1 CP) et infraction à l'art. 99 ch. 1 LCR, cette peine étant complémentaire au jugement rendu le 28 novembre 2012 par le Tribunal de police ; - le 14 mars 2017 par le Tribunal de police de Genève à une peine-pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- l'unité pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 ch. 1 CP) et détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP), cette peine étant complémentaire à l'arrêt du 29 juillet 2016 de la Chambre pénale d'appel et de révision. EN DROIT : 1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. 2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée

lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2. Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Échappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; 128 IV 53 consid. 1a). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a).

2.3.1. L'infraction de calomnie, visée par l'art. 174 ch. 1 CP, sanctionne sur plainte celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Ce comportement, qui peut être réalisé sous n'importe quelle forme d'expression, notamment par l'écriture ou l'image (ATF 131 IV 160 consid. 3.3), doit être communiqué à un tiers. Peu importe que le tiers ait éprouvé un quelconque mépris pour la victime, étant question d'un délit de mise en danger abstraite (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 10 ad art. 174 CP). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP) dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1).

2.3.2. Selon l'art. 14 CP, dont la teneur correspond à celle de l'art. 32 aCP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4).

2.3.3. L'accusé qui, dans le cadre d'un procès pénal, conteste des déclarations à charge ne se rend en principe pas coupable d'atteinte à l'honneur de leurs auteurs ; il pouvait en effet se prévaloir de l'art. 32 aCP, dans la mesure toutefois où il se limite à ce qui est nécessaire et pertinent, sans recourir à des

formules inutilement blessantes. Partant, même s'il sait que ses dénégations sont fausses, l'ordre juridique lui permet la contestation et la critique des moyens de preuve, de sorte que l'art. 32 aCP exclut une condamnation de ce chef pour atteinte à l'honneur. (ATF 118 IV 248 consid. 2b, 2c et 2d).

2.4. A titre préliminaire et dans la mesure où tout prévenu a le droit de se défendre et de contester les accusations portées à son encontre, même s'il sait ses dénégations fausses, il n'y a pas lieu de revenir sur les faits du 27 mars 2014, ce d'autant que cette affaire a déjà été tranchée par la Cour de céans dans l'AARP/3_____/2016 du 29 juillet 2016, devenu définitif et exécutoire. Reste cependant à déterminer si l'appelant s'est limité à ce qui était nécessaire et pertinent pour se défendre dans le cadre de la procédure précitée, ou bien s'il a outrepassé les limites d'une défense acceptable en adressant les deux courriers incriminés au Tribunal de police en datés des 29 octobre et 18 novembre 2015. Dans ces courriers, l'appelant a accusé les intimés d'avoir commis respectivement une dénonciation calomnieuse, ainsi qu'un faux témoignage. Ce faisant, il a donc bel et bien jeté sur les intimés le soupçon d'avoir tenu une conduite contraire à l'honneur. Cela étant, s'il est vrai que de telles accusations ne sont pas anodines, qui plus est compte tenu de la fonction exercée par les intimés dont le comportement à l'égard des administrés se doit d'être irréprochable, celles-ci peuvent s'assimiler à une stratégie de défense, certes agressive, mais néanmoins acceptable. Force est en revanche de constater que par le biais de son second courrier, l'appelant a qualifié chacun des intimés de "piètre" et de "pauvre" personne, la première pour avoir fondé sa plainte sur un édifice de "balivernes" et le second pour faux témoignage. S'il est vrai que la racine latine du terme "piètre" se réfère, comme l'a souligné l'appelant, à celui qui va pied ("pedester"), il n'en demeure pas moins que sa définition se rapporte à ce qui est très médiocre, de peu de valeur, voire misérable. Quant au terme "pauvre" utilisé par l'appelant, celui-ci ne se rapportait manifestement pas, au vu des circonstances, à la capacité financière des intimés, mais avait bien pour vocation de dénigrer ces derniers, comme en attestent d'ailleurs les termes peu élogieux utilisés par l'appelant à leur égard pendant les débats de première instance. Or, en qualifiant de la sorte les intimés, l'appelant ne s'est pas limité à ce qui était nécessaire et pertinent pour sa défense - ce qui aurait été le cas s'il s'était contenté d'accuser les intimés d'avoir menti en lien avec les faits qui lui étaient reprochés - mais a outrepassé ses droits en utilisant des formules inutilement blessantes à leur encontre. Le verdict de culpabilité prononcé par le premier juge sera par conséquent confirmé.

3. 3.1. Celui qui se rend coupable de calomnie sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2. Le droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 est applicable au cas d'espèce, dans la mesure où les faits se sont produits sous l'empire de ce droit et où les nouvelles dispositions en la matière, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ne sont pas plus favorables aux prévenus (art. 2 al. 1 et 2 CP ; principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior*).

3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.3.2. En vertu de l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende ; le juge en fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus et le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement,

notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

3.3.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). Le deuxième alinéa de cet article dispose cependant que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables.

3.3.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s; 137 IV 57 consid. 4.3.1). Pour calculer la peine complémentaire, le deuxième tribunal doit exposer en chiffres la peine de chaque fait nouveau en appliquant les principes généraux du droit pénal. Ensuite, il doit appliquer le principe d'aggravation en prenant en compte la peine de base et celle des nouveaux faits. Pour cela, le juge doit déterminer la peine (abstraite) de l'infraction la plus grave afin de l'aggraver (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside , 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])).

3.4. La faute de l'appelant n'est pas anodine. Sous prétexte de vouloir se défendre dans le cadre d'une procédure qu'il estimait injustifiée, il a attenté à l'honneur des intimés en s'adressant à une autorité pénale. Il a agi pour des motifs égoïstes et en proie à une colère mal maîtrisée, comme en témoignent les propos tenus lors des débats de première instance. La collaboration de l'appelant à la procédure n'a pas été bonne, de même que sa prise de conscience, inexistante, ce dernier persistant à camper sur ses positions. S'il est compréhensible que l'appelant ait été marqué par sa mise en prévention et sa détention dans le cadre de la procédure évoquée par son conseil, cela ne saurait atténuer la gravité de ses actes ni justifier de quelque manière que ce soit son comportement à l'égard des intimés. Les faits s'étant déroulés en 2015, la peine devant être prononcée dans le cadre de la présente procédure doit être déclarée complémentaire à celle prononcée le 14 mars 2017. En effet, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, bien que la peine précitée ait été déclarée complémentaire à celle prononcée le 29 juillet 2016, rien ne se s'oppose à ce qu'elle serve de peine de base à une nouvelle peine complémentaire. Une peine pécuniaire d'ensemble de 190 jours aurait correctement sanctionné les infractions commises en concours par l'appelant entre octobre 2015 et mars 2017. Constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (190 jours) et la peine de base (180 jours) découlant des jugements du 29 juillet 2016 et du 14 mars 2017, la peine pécuniaire complémentaire devant être fixée dans le cadre de la présente procédure sera arrêtée à 10 jours. Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, sera pour le surplus confirmé dans la mesure où il correspond à la situation financière alléguée par l'appelant. Enfin, tel que l'a retenu, à raison, le premier juge, l'absence de prise de conscience de l'appelant et ses antécédents fondent un pronostic

défavorable, de sorte qu'il ne sera pas mis au bénéfice du sursis, ce qu'il ne conteste au demeurant pas de façon spécifique. Le jugement entrepris sera donc modifié s'agissant du prononcé d'une peine complémentaire et confirmé pour le surplus.

4. 4.1. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03] et 428 al. 1 CPP).

4. 2. Le verdict de culpabilité ayant été confirmé, il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance, sauf en cas d'erreur manifeste. En l'espèce, il appert que bien que les frais aient été arrêtés dans le dispositif de première instance à CHF 2'014.-, ceux-ci s'élèvent en réalité, à teneur de l'état de frais établi par le Tribunal de police, à CHF 2'214.-. Le jugement querellé sera par conséquent modifié dans cette mesure.

5. 5.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Schweizerische Strafprozess-ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JSStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

5.2. La partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure d'appel lui est acquis. L'activité déployée par le conseil des intimés est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Il convient néanmoins de fixer à CHF 450.- le tarif appliqué au chef d'étude et à CHF 350.- celui de la collaboratrice, ce qui conduit à un montant de CHF 2'695.85, auquel il sied d'ajouter la TVA à 7.7% (CHF 207.60), pour un total de CHF

2'903.45. En conclusion, l'appelant sera condamné à verser aux intimés la somme de CHF 2'903.45, TVA incluse, pour la couverture de leurs frais pour la procédure d'appel. 6. Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant pour ses frais de défense sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.